

SECRETARIAT MISSOC

ANALYSE MISSOC 2011

LA GARANTIE DE RESSOURCES MINIMUM



**Pour la Commission européenne
DG Emploi, affaires sociales & inclusion**

Contrat N° VC/2010/1131

Mai 2011

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1: Que veut garantir votre pays?	5
I. Approche du risque social et ‘niveau de vie insuffisant’	5
Chapitre2: Conditions d’éligibilité	15
I. Nationalité, résidence et âge.....	15
II. Moyens d’existence et ressources.....	17
III. Exigences en matière de recherche d’emploi et de formation professionnelle	17
Chapitre3: Quels sont les moyens d’y arriver?	22
I. Inventaire des propriétés/du capital/des moyens/des biens immobiliers du demandeur.....	22
Conclusion	28

Introduction

La Commission européenne et le Secrétariat MISSOC ont convenu qu'un rapport analytique sur la garantie de ressources minimum devrait être écrit en 2011 étant donné que la lutte contre la pauvreté représente une priorité dans le cadre de la politique de l'UE et que c'est aussi un des principaux points de la Stratégie UE 2020. Les filets de sécurité soumis à condition de ressources sont un élément clé des stratégies anti-pauvreté.

Ce rapport vise à mettre en perspective aussi bien le débat politique actuel que futur sur la lutte contre la pauvreté au moyen de systèmes de garantie minimum, et s'intéresse particulièrement à trois questions: Qu'est-ce que les Etats membres veulent garantir ? Quelles sont les conditions d'éligibilité et quels sont les moyens d'y arriver ?

L'Analyse MISSOC se base sur des informations découvertes dans les tableaux MISSOC et démontre la façon dont ces mises à jour régulières relatives à la législation sur la sécurité sociale peuvent être utilisées d'une façon qui est davantage orientée vers la politique. L'Analyse se base sur les informations qui se trouvent dans ces tableaux. Dès lors, si un pays en particulier n'est pas mentionné, c'est peut-être en raison du fait que cet élément n'existe pas ou qu'aucune information sur cet élément n'était mentionnée dans le tableau. Alors que ces tableaux étaient passés en revue dans le détail il y a seulement deux ans, il n'était pas possible de tirer des conclusions sur des développements situés dans le temps. Des experts du Secrétariat MISSOC [actuellement confié à Bernard Brunhes International (BBI)] ont préparé ce document en concertation avec la Commission européenne. Ce document relève cependant de l'unique responsabilité du Secrétariat. Le Prof. Yves Jorens (mentor scientifique du secrétariat MISSOC) est le principal responsable du développement de ce document, en collaboration avec le Prof. J. Ditch.

Les stratégies et les politiques visant à garantir un niveau de garantie de ressources minimum pour ceux qui sont dans le besoin représentent actuellement une part importante de la protection sociale. Bénéficiant d'une longue tradition, souvent ancrée dans des traditions historiques et les principes « d'admissibilité réduite » («less eligibility») et « d'essai de foyer de travail » («workhouse test»), il peut cependant se révéler assez surprenant qu'il n'y ait pas eu davantage de recherches sur le sujet. Cela peut refléter la complexité et la diversité des systèmes des revenus minimum et de l'aide sociale qui varient entre, et parfois au sein même, des pays. Cela peut aussi refléter la nature fréquemment soumise à conditions d'admissibilité du demandeur, l'interaction problématique avec d'autres éléments de protection sociale, y compris des dispositions en matière de salaire minimum et les prestations d'assurance sociale et des cadres légaux en pleine mutation.

L'UE s'intéresse de plus en plus à de tels systèmes et la consolidation à partir de chartes, traités et conventions basés sur des droits a tenté d'incorporer et d'élaborer des principes de droit, d'accès et d'adéquation. Cependant, il faut faire la différence entre l'ambition inhérente dans ces documents et leur applicabilité substantielle face à la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité¹.

Les déclarations pertinentes de l'Union européenne comprennent:

La Charte des Droits fondamentaux de l'UE

¹Voir J. Veit-Wilson, 'Some social policy implications of a right to social security', dans J. Van Langendonck, *The Right to Social Security* (Intersentia, Anvers, 2007), 57-83.

Article II-94(3). Afin de combattre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et une aide au logement de façon à garantir une existence décente à tous ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes conformément aux règles définies dans le droit de l'Union et les lois et pratiques nationales.

La Recommandation de la Commission européenne du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (C (2008) 5737) déclare dans son préambule que :

La recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale demeure un instrument de référence pour l'action communautaire en matière de pauvreté et d'exclusion sociale et, malgré les efforts qui doivent encore être consentis en vue de sa pleine application, elle reste tout à fait pertinente.

Cette recommandation de 1992 (également connue sous le nom de recommandation sur le revenu minimum) affirme que :

(2) Considérant que le respect de la dignité humaine est un principe fondateur du droit de la Communauté, tel que reconnu dans le préambule de l'Acte unique européen; (6) ... considérant que le droit des moins privilégiés à des ressources suffisantes, stables et fiables devrait dès lors être reconnu...1. Elle recommande par la présente aux Etats membres : A. de reconnaître le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale... B....conformément aux principes généraux suivants: 3. Toute personne qui n'a pas accès individuellement ou dans le cadre du ménage dans lequel il ou elle vit à des ressources et des prestations suffisantes doit avoir accès à ce droit. La dernière recommandation de l'UE (3 octobre 2008) fait appel aux États membres leur demandant de fournir une aide aux revenus appropriée qui reconnaît « le droit fondamental de l'individu à des ressources et des prestations suffisantes pour vivre une vie compatible avec la dignité humaine dans le cadre d'un dispositif global et cohérent pour lutter contre l'exclusion sociale ».

Elle ajoute que la décision relative aux ressources nécessaires pour mener une vie digne devrait être basée sur le niveau de vie et les prix dans chaque pays. Cependant, la notion d'adéquation varie d'un pays à l'autre et un niveau unique ne peut être appliqué à l'ensemble de l'Union européenne.

Chapitre 1: Que veut garantir votre pays ?

I. Approche du risque social et 'niveau de vie insuffisant'

1. Lorsqu'on aborde des domaines spécifiques en matière de sécurité/aide sociale, la première chose à faire serait d'établir et de définir le 'risque social' ainsi que de décrire les façons de surmonter et de traiter ce risque. Cela mène à la question de savoir comment la notion de 'ressources insuffisantes' est décrite au niveau du droit national en matière de sécurité/aide sociale, et comment le fait 'd'être nécessiteux/indigent' ainsi que 'l'exclusion sociale' est abordée dans le cadre de la législation des Etats membres.

Conformément à la vision actuelle de l'UE, cela ne concerne pas uniquement la dignité humaine et le besoin d'une aide liée aux revenus, mais cela couvre également la possibilité de mener une existence épanouissante et de prendre part à tous les aspects de la vie publique/sociale². Il n'y a pas que le manque de ressources suffisantes qui entre en ligne de compte ; d'autres éléments peuvent également être inclus, tels que l'itinérance, l'exclusion en matière de logement, la pauvreté énergétique (chauffage, refroidissement, eau chaude, éclairage et autres besoins domestiques essentiels), l'exclusion financière et l'endettement élevé.

Tous les pays ont pris des dispositions statutaires pour satisfaire aux besoins en termes de ressources des résidents ou des citoyens qui n'ont pas d'autres revenus provenant d'un emploi ou d'autres sources. L'étendue de tels systèmes, qui ont pris une ampleur significative ces 20 dernières années, varie d'un pays à l'autre en fonction de leur fondement idéologique, de leurs conditions d'éligibilité, de la valeur financière et de leur interaction avec d'autres politiques en matière de protection sociale ou de marché du travail. De plus, plus encore que dans n'importe quelle autre branche de la protection sociale, les systèmes de protection sociale sont les plus difficiles à comparer: il n'y a pas de définitions cohérentes, la responsabilité en matière de financement, de gestion et de distribution peut varier entre les niveaux national, régional et local du gouvernement et, dans certains pays, les organisations non-gouvernementales jouent un rôle significatif (traditionnellement des organismes caritatifs, mais des organismes privés sont à présent de plus en plus impliqués). Leur signification varie également en fonction du contexte et du climat économique dominants, des niveaux d'activité du marché du travail, de l'existence ou non d'un salaire minimum national et de la maturité et de la durabilité d'autres éléments du système de protection sociale.

Cependant, des remarques comparatives peuvent être déduites.

Parmi l'ensemble de prestations liées aux moyens/actifs ou aux revenus, il est possible de distinguer entre différents types d'aide sociale:

- *Aide générale* : systèmes de nature générale qui fournissent des prestations en espèces pour toutes (ou presque toutes) les personnes se situant en dessous d'une norme définie de revenus minimum ;
- *Aide par catégorie* : fournit une aide en espèces pour des groupes spécifiques tels que les handicapés, les sans emplois ou les personnes âgées ;

²Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale : Un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale COM(2010) 758 final

- *Obligations liées à l'octroi d'aide* : donnent accès soit à des biens ou des services en espèces ou en nature y compris une aide au logement ou un soutien pour subvenir aux coûts en matière d'éducation et de repas scolaires.

Dans ce cadre-là, il existe trois objectifs principaux pour des programmes qui tentent de fournir des ressources minimum. Premièrement, empêcher des difficultés extrêmes basées sur des principes de justice sociale et de prudence politique. On rencontre tant des problèmes théoriques que méthodologiques lorsqu'on tente de définir le niveau minimum à garantir. Différentes approches sont adoptées, certaines d'entre elles sont basées sur l'analyse d'enquêtes sur les budgets et sur les mesures liées au coût de la vie, certaines sur diverses mesures en matière de pauvreté et toutes sont sujettes à un ajustement technique au moyen d'échelles d'équivalence pour répondre aux besoins des ménages de différentes taille et composition. Deuxièmement, afin d'empêcher l'exclusion et la marginalisation en utilisant l'aide sociale pour changer ou adapter les comportements dans ce qu'on pourrait considérer comme étant des directions soit positives, soit négatives : en encourageant l'épanouissement personnel et l'autonomie en vue de l'intégration, de la cohésion et de la solidarité sociales ; ou en garantissant qu'il y ait un minimum de facteurs décourageants visant à prélever sur les revenus liés à l'emploi (le principe « d'admissibilité réduite »). Finalement, tous ces programmes tiennent compte de la nécessité de maîtriser et de réduire les dépenses.

A différents moments au cours de ces vingt dernières années, des tentatives ont été faites visant à classier ou à regrouper les systèmes nationaux d'aide sociale³(Eardley, 1996; Ditch & Barnes,1995; Ditch, 1998; Ditch and Oldfield, 1999).Les critères utilisés pour déterminer les prestations peuvent varier et peuvent inclure : une analyse des objectifs définis/explicites en matière de politique ; des conditions d'éligibilité ; des règles de conditionnalité ; de la valeur des prestations. La composition des groupes change avec le temps ; l'examen le plus récent des preuves menant à la formation de groupe est fourni par Frazer et Marlier (2009). Ils écrivent ce qui suit :

« Sur base du rapport des experts, on peut vaguement répartir les systèmes de ressources minimum des Etats membres en quatre groupes. Premièrement, il y a les pays qui ont des systèmes relativement simples et complets (AT, BE, CY, CZ, DE, DK, FI, NL, PT, RO, SI, SE) qui sont ouverts à ceux qui ont des moyens insuffisants pour se suffire à eux-mêmes. Deuxièmement, il y a les pays (EE, HU, LT, LV, PL, SK) qui, tout en bénéficiant de systèmes assez simples et non catégoriels, appliquent une éligibilité et une couverture assez restreinte des personnes nécessitant une aide financière souvent en raison du fait du niveau peu élevé auquel les ressources sont examinées. Troisièmement, il y a les pays (ES, FR, IE, MT, UK) qui ont développé un réseau complexe de systèmes différents, souvent catégoriels, qui parfois se chevauchent et qui se sont accumulés avec le temps mais qui couvrent en effet la plupart de ceux qui ont un besoin urgent d'aide. Quatrièmement, il y a des pays (BG, EL, IT) qui ont des arrangements très limités, partiels ou morcelés qui sont en fait restreints à

³E. Eardley, JR. Bradshaw, JS. Ditch, I. Gough et P. Whiteford, 'Social Assistance in OECD Countries (Synthesis Report) 1996', *DSS Research Series* 46 HMSO, London; H. Barnes, 'Social Assistance: Coverage, Finance and Administration', in W. van Ginneken, *Social Protection in Europe: Issues in Financing and Coverage*(International Labour Office, Geneva, 1995), 145-173.; 'Linking work and welfare: the structure and dynamics of social assistance in European Union Countries', in M. Heikkila (ed), *Linking Welfare and Work: The European Debate*, (European Foundation, Dublin, 1998); N. Oldfield,'Social Assistance: Recent Trends and Themes', (1999) *Journal of European Social Policy* (1),65-76; John Veit-Wilson <http://www.adequateincome.eu/doc/Myths-and-Realities.pdf>

des catégories assez limitées de personnes et ne couvrent pas la plupart des personnes ayant des besoins urgents de soutien du revenu⁴.»

Un défi clé en matière de politique pour la garantie de ressources minimum est d'empêcher ou de soulager la pauvreté. Bien que ce soit un objectif commun, leur efficacité est tant questionnable que variable. Tenter de définir la pauvreté ou la pertinence soulève de grosses difficultés. De plus, Il est surprenant de constater qu'on manque de données pertinentes sur les seuils de pauvreté convenus ou communs. Une analyse succincte des données disponibles indique que les régimes de garantie de ressources minimum peuvent avoir soit un impact direct ou indirect sur la pauvreté. Bien qu'elles s'avèrent assez inefficaces lorsqu'il s'agit de soustraire un nombre important de personnes à la pauvreté, les régimes de garantie de ressources minimum diminuent son intensité et son impact immédiat. Cela provient en partie de la contrainte financière: le coût global pour soustraire de grandes parties de la population d'un pays à la pauvreté est considéré comme étant prohibitif. Néanmoins, d'autres facteurs sont également importants: les niveaux de prestation sont structurés de manière à inciter à l'épargne et à stimuler l'implication sur le marché de l'emploi.

La fourniture d'une aide appropriée au revenu n'est qu'un des trois éléments de la 'stratégie d'inclusion active': d'une part, il existe des liens pour la promotion de programmes inclusifs du marché du travail mettant l'emphase sur la formation et le perfectionnement des compétences et d'autre part, il y a l'accès aux services de qualité (garde d'enfants, soins de santé et logement). Les preuves indiquent que les liens sont plus forts vis-à-vis du premier que du dernier.

L'intention est de développer davantage certains de ces éléments dans les pages qui vont suivre.

2. Avant de comparer réellement les régimes des États membres, il faut vérifier si, oui ou non, tous les États membres ont l'habitude d'un régime d'aide sociale ou de garantie de ressources minimum en soi. Chaque État membre de l'EEE semble être familiarisé avec au moins un régime dans ce domaine, à part la Grèce (EL) qui n'a pas de régime général ou spécifique à ce niveau. D'autre part, la Grèce fournit des prestations à caractère non contributif sous la forme d'un loyer, versé à des personnes âgées de plus de 65 ans qui ne sont pas assurées et qui ont des difficultés financières et vivent seules ou en couple et n'ont pas de maison (indemnité de logement, 362 euros par mois).

En dehors de la Grèce, tous les États membres ont une certaine description 'abstraite' ou un droit en matière de 'niveaux de vie insuffisants', qui couvre à peu près le même type de situations. Un rapide aperçu, indépendamment des régimes spécifiques, causes ou conditions d'éligibilité:

Tableau 1: aperçu des définitions (abstraites)

État membre de l'EEE	Description abstraite (et dans certains cas résumée) des 'niveaux de vie insuffisants'
IS	Ceux qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins
BG	Ceux qui sont incapables de satisfaire un niveau de vie de base
CY	«pauvre» ou «niveau de vie décent»
CZ	Faibles revenus et impossibilité d'améliorer la situation de soi-même

⁴H. Frazer et E. Marlier (2009) 'Minimum Income Schemes Across EU Member States' (Synthesis Report) for EU Network of National Independent Experts on Social Inclusion, disponible sur: <http://www.peer-review-social-inclusion.eu/network-of-independent-experts/2009/>, 8

BE	Personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et incapables de se les procurer par elles-mêmes ou par d'autres moyens / personnes dans le besoin
DK	Personnes qui, en raison de circonstances particulières, ne disposent pas de moyens suffisants pour satisfaire à leurs besoins
EE	Assurer ses besoins dans la mesure d'un niveau minimal de subsistance
FI	Personnes ne disposant pas de moyens suffisants pour satisfaire aux coûts élémentaires de la vie
EL	Pas de régime(s), pas de définition(s)
HU	Personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour vivre
IT	Individus ou familles nécessitant un soutien socio-économique
LT	«ressources suffisantes pour vivre»
LV	Ménages dans le besoin
NO	Personnes ne disposant pas de moyens économiques suffisants pour satisfaire les besoins de base grâce à leur travail ou en complétant des demandes économiques
RO	Besoins élémentaires
SE	Une personne ou une famille qui ne dispose pas temporairement des moyens suffisants pour satisfaire aux coûts élémentaires de la vie (ou: qui a besoin d'aide)
SK	Ceux qui sont incapables de conserver leurs conditions de vie de base
CH	(excès de dépenses reconnues par rapport à un revenu déterminé)
MT	Ceux qui sont incapables de subvenir à leurs besoins en raison d'une maladie ou du chômage
UK	Ceux dont les revenus se situent en dessous d'un niveau minimum / faibles revenus
NL	Ceux qui ne peuvent pas satisfaire aux coûts nécessaires pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille ou ne peuvent pas le faire de manière adéquate ou qui sont menacés par une telle situation
SI	Individus ou familles qui sont temporairement incapables de rassembler des fonds suffisants pour un niveau de subsistance de base
IE	Personnes avec des ressources insuffisantes
PL	Problèmes que les personnes dans les familles ne sont pas en mesure de surmonter
ES	Personnes dans des situations de besoins déterminées
AT	Personnes qui ne peuvent pas subvenir au coût de la vie
LU	Exclusion sociale; le régime veille à fournir les moyens suffisants pour un niveau de vie décent et des mesures pour une intégration professionnelle et sociale
PT	Situation de déficience socio-économique
FR	Le régime veille à fournir un montant décent de revenus ainsi qu'à promouvoir l'activité professionnelle et à lutter contre l'exclusion sociale
DE	Personnes dans le besoin qui sont (in)capables de travailler et qui ne gagnent pas de revenus suffisants pour satisfaire aux besoins du ménage
LI	Ceux qui ont besoin d'aide pour mener une existence décente s'ils sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins ou à ceux des membres de leur famille

3. En parcourant ces différentes définitions nationales, on retrouve régulièrement les termes «ressources (in)suffisantes» et «personnes dans le besoin». La question se pose de savoir comment chaque État membre développe et spécifie cette idée au moyen de son propre régime national. On peut imaginer différentes approches: traduire les situations de 'besoin' et 'ressources insuffisantes' en chiffres et plafonds numériques, ou en arrangements ponctuels tels que la couverture de coûts et dépenses divers.

Tableau 2: l'interprétation des États membres de 'niveau de vie insuffisant'

Classification		États membres EEE	
Approche liée aux revenus: un plafond numérique ou une norme pour comparer afin de déterminer si quelqu'un est considéré comme étant 'dans le besoin'	'Minimum décent' fixe	(explicitement) lié au montant des prestations de chômage	DK
		(explicitement) lié au montant des prestations de pension (de retraite)	HU, LT, LV
		(explicitement) lié au montant du salaire minimum	/
		Autre norme fixe (seuil de pauvreté, niveau de subsistance minimum)	BG, CY, CZ, BE, EE, FI, LT, LV, RO, SK, MT, UK, NL, SI, IE, PL, PT, DE, LI, LU
	Autre ou minimum variable	Différenciation <i>ratione loci</i>	IT
		Différenciation <i>ratione loci</i> , mais avec des directives centrales	IS, NO
		Différenciation <i>ratione materiae</i>	FR
		Combinaison de différenciation tant <i>ratione loci</i> que <i>ratione materiae</i>	ES
Approche non liée aux revenus	Couverture des dépenses et des coûts de certains besoins de base dans une liste (ex. alimentation, vêtements,...)	Minimum fixe	EL, SE, CH
		Autre ou minimum variable	AT

Le tableau 2 révèle que la plupart des États membres de l'EEE s'accrochent à un niveau minimum légal de revenus/moyens, qui est fixé par le législateur (national, régional, local) ou par le gouvernement au préalable. La plupart du temps, il n'y a pas de connexion explicite en lien avec d'autres prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale, bien que certains pays font référence aux prestations de chômage (DK: 60 ou 80%, en fonction de la composition du ménage), les pensions de retraite (HU: 80, 90, 95, 100 ou 130% de la pension minimum de retraite; LT: le régime spécifique des pensions d'aide sociale dépend du montant de la pension de l'assurance sociale; LV: les municipalités peuvent établir un niveau de RMG plus élevé que le niveau national, mais pas plus élevé que 50% de la prestation minimum, pour les personnes percevant des pensions de retraite ou d'invalidité). Il est toutefois remarquable qu'aucun niveau de subsistance ne soit lié aux salaires nationaux minimum, applicables par exemple pour les salariés.

Certains États membres ne sont pas familiarisés avec un niveau de revenus minimum général, mais avec divers minima. La raison qui explique cela est peut-être l'étendue territoriale de la compétence juridique. Par exemple, en Italie (IT), le niveau national a transféré des fonctions législatives soit aux

régions, aux municipalités ou aux entités locales (depuis 1998). En Norvège (NO) et en Islande (IS), les autorités régionales ont le droit de déterminer elles-mêmes un niveau de subsistance bien que le gouvernement central émette des directives qui doivent être respectées. Une autre raison pour laquelle un État membre n'est pas familiarisé avec un niveau de vie minimum, est que c'est une compétence étendue d'un point de vue fonctionnel, à savoir l'existence de régimes spécifiques (uniquement) qui satisfont des (sous)risques sociaux particuliers (vieillesse, à la recherche d'un emploi et au chômage, invalidité, ...), ce qui est le cas en France (FR). En Espagne (ES), les prestations de garantie de ressources minimum sont une combinaison de la différenciation tant territoriale que fonctionnelle: l'État membre n'a pas de régime général, mais uniquement des prestations spécifiques organisées soient au niveau central ou régional.

En opposition aux États membres qui sont familiers avec un certain 'plafond de subsistance', il y a quelques États membres qui adoptent une approche différente vis-à-vis du concept d'être 'dans le besoin'. Certains États membres ne fournissent en effet que le remboursement de certaines dépenses et coûts qui sont considérés comme étant essentiels pour un niveau de vie décent. Le cas de la Grèce (EL) a déjà été mentionné ci-dessus, à savoir un 'régime' qui ne fournit qu'une allocation de logement fixe. La Suède (SE) a organisé son régime d'aide sociale via des prestations couvrant les dépenses en matière d'alimentation, de vêtements et de chaussures, de loisirs, d'articles jetables, de santé et d'hygiène, le coût d'un quotidien, du téléphone ou de la télévision, soit avec des suppléments pour des dépenses raisonnables en matière de logement, de fourniture d'électricité pour le ménage, de déplacements vers le lieu de travail, d'assurance habitation et l'adhésion à un syndicat et un fonds d'assurance chômage. Le système suisse (CH) consiste dans l'ensemble en des prestations complémentaires pour les régimes de premier pilier et fait référence à «*l'excès de dépenses reconnues plutôt qu'au revenu déterminant*». Finalement, en Autriche (AT), les taux de base (fixés au niveau local par le *Länder*) sont fixés pour la nourriture, l'entretien des vêtements, l'hygiène personnelle, le chauffage et l'éclairage, les petits appareils ménagers et les besoins personnels en matière d'éducation appropriée et la participation à une vie sociale. Le besoin qui n'est pas couvert par le taux de base (logement, vêtements, etc.) doit être couvert par d'autres prestations en espèces supplémentaires ou des prestations en nature.

4. Tel que brièvement mentionné dans le paragraphe précédent, la conception et la structure d'un régime de revenu minimal garanti d'un État membre dépendent du (des) niveau(x) d'organisation statutaire et *législatif* (pas: administratif ou exécutif) compétent(s) ainsi que de l'existence (ou l'absence) d'un régime général et spécifique. La typologie suivante pourrait être notée:

Tableau 3: l'organisation statutaire et structurelle du régime de revenu minimal garanti

Classification		États membres de l'EEE
Régime(s) général(aux)	Législation au niveau central	CZ, NO, RO, SE, SK, MT
	Législation au niveau local ou régional	/
	Arrangement territorial partiel	LV
Régime(s) spécifique(s)	Législation au niveau central	EL, HU, CH, UK, PL, FR, DE
	Législation au niveau local ou régional	AT
	Arrangement territorial partiel	ES
Combinaison de régime(s) général et spécifique	Législation au niveau central	BG, CY, DK, EE, FI, LT, SI, IE, LU, PT, LI
	Législation au niveau local ou régional	IT
	Arrangement territorial partiel	IS, BE, NL

Le tableau révèle une scission majeure entre les États membres avec soit un revenu minimal garanti *général*, ou des régimes *spécifiques* multiples. Cependant, le tableau fournit une vision et une classification assez simplifiées des régimes des États membres; les systèmes couvrent une grande variété, et chaque régime particulier a ses propres caractéristiques, ce qui les rend parfois difficiles à classer. Par exemple: la Lettonie (LV) est familière d'un régime de minimum général non-contributif, incorporé à la législation centrale (nationale). Bien que le cabinet des ministres fixe le niveau de RMG, les municipalités sont autorisées à s'écarter de ces directives nationales et peuvent établir un niveau de RMG plus élevé – mais pas un niveau plus élevé que 50% de la prestation minimum pour les personnes percevant des pensions de retraite et d'invalidité. Cela reflète un certain degré d'interaction entre le niveau politique national et local. Une technique similaire est observée en Norvège (NO): aucun montant fixe du niveau minimum de la prestation n'est défini par la loi. Le Ministère du travail norvégien délivre des directives sur des montants raisonnables pour ce qu'on appelle l'allocation de subsistance.

À première vue, le tableau montre également quelques systèmes 'exceptionnels' bien que ceux-ci soient principalement expliqués par la structure au niveau de l'État des États membres, du droit constitutionnel et de la division des compétences. En Italie (IT), la compétence législative a été transférée du niveau national soit aux régions et/ou aux municipalités, ce qui engendre une 'mosaïque' de divers régimes applicables localement – soit de nature générale ou spécifique. La diversification territoriale se remarque principalement dans des pays avec une structure fédérale. En Belgique (BE), en règle générale, les prestations sont organisées au niveau fédéral. Cependant, la politique en matière de personnes handicapées revient principalement à la compétence d'autres organismes fédéraux, régionaux ou communautaires. En Espagne (ES), la compétence est répartie entre le niveau national et régional, pour les régimes spécifiques. Finalement, le RMG autrichien (AT) est réglementé par différentes lois et règlements législatifs des neufs *Länder*.

5. Le point d'intérêt suivant est en lien avec la nature des prestations. De quelle façon l'État membre répond-il au risque social: est-il familier soit avec les prestations en espèces ou la provision/l'accès à des services (prestations en espèces) ou une combinaison des deux? Diverses demandes se présentent.

a. Prestations en espèces *versus* prestations en nature.

Tableau 4: summa divisio entre les types de prestations

Classification	États membres de l'EEE
(exclusivement) Prestations en nature	/
(exclusivement) Prestations en espèces	IS, BG, CZ, BE, DK, EE, FI, HU, LT, NO, SE, SK, CH, MT, UK, NL, SI, IE, PL, ES, LU, PT, FR, DE, LI, (EL)
Prestations combinées ou en alternance Combinaison (en nature – en espèces)	CY, IT, LV, RO, AT

Aucun des États membres n'est familier avec un système qui ne fournit *que* des prestations en nature. Ce n'est pas une surprise, étant donné l'objectif et la nature d'un *revenu minimum garanti*. La grande majorité des systèmes de RMG des pays sont fondés sur le principe des prestations en espèces. Comme mentionné ci-dessus, la Grèce (EL) ne fournit aucun des deux mais ne fournit que des prestations de logement et de chauffage (ce qui pourrait être considéré comme une prestation en espèces non liée à la cible).

Ces États membres qui sont familiers tant avec les prestations en nature que les prestations en espèces ne sont pas nombreux. La provision de prestations en espèces peut s'expliquer comme étant le résultat d'une structure d'état décentralisée (avec divers régimes, souvent au niveau municipal ou régional, ex. en IT et en AT (respectivement)). A Chypre (CY), 'les prestations en nature' se révèlent sous la forme d'un traitement médical gratuit.

b. Les tableaux MISSOC reflètent la vision ou la perception des États membres des 'prestations en espèces'. Ces prestations en espèces doivent être perçues soit comme un 'revenu' minimum au sens restreint du terme, ou doivent être vues – exclusivement – comme un remboursement des dépenses qui sont considérées comme étant essentielles pour satisfaire les coûts élémentaires de la vie⁵.

Dans la section des prestations 'pures' en espèces (revenus de remplacement), certains États membres utilisent ce que l'on appelle des 'prestations supplémentaires'. Ce sont des prestations en espèces, qui sont considérées comme un supplément en plus des autres montants (souvent des prestations de sécurité sociale du premier pilier ou des revenus provenant de leur propre travail ou de l'aide sociale).

Tableau 5: prestations en espèces

Classification		États membres de l'EEE
Prestations en espèces comme revenu minimum garanti <i>sensu stricto</i>	Forfait ou montant variable en espèces	IS, BG, CZ, BE, DK, FI, HU, LV, RO, SK, MT, NL, SI, IE, PL, LU, DE, ES
	Prestations supplémentaires	CH
	Combinaison de prestations en espèces et de prestations supplémentaires	CY, EE, LT, UK, PT, LI, FR
Prestations en espèces (exclusivement) considérées comme remboursement ou contribution pour des dépenses essentielles (sauf prestations de logement et de chauffage, dépenses médicales ou autres remboursements supplémentaires)		NO, SE, AT

Afin de compléter ce tableau, il faut prendre note du fait que l'Italie (IT) ne peut pas être classifiée dans ce tableau, étant donné que le pays est familiarisé avec divers régimes au niveau régional ou local.

La Suisse (CH) est le seul État membre qui ne fournit (que) des prestations en espèces supplémentaires. Ce sont des prestations supplémentaires du premier pilier.

Certains États membres combinent tant les prestations en espèces (souvent un régime général non contributif de ressources minimum) que les prestations supplémentaires. Quelques exemples au hasard pour avoir un aperçu de ces prestations supplémentaires:

Prestations en espèces en plus des prestations de sécurité sociale:

- Chypre (CY): 'allocation spéciale', dont le montant dépend du niveau de pension (régulière ou sociale) dont bénéficie le demandeur ;

⁵ En dehors des allocations de logement et de chauffage, les contributions aux dépenses médicales et autres remboursements supplémentaires qui sont traités séparément dans l'analyse (voir plus loin).

- Estonie (EE): ‘prestation de chômage forfaitaire’: régime d’aide sociale financé par les impôts, couvrant la population active en octroyant une allocation de chômage forfaitaire (2,11 euros/jour);
- Portugal (PT): ‘supplément de solidarité pour les personnes âgées’: supplément versé aux personnes âgées, qu’elles aient droit ou non à une pension contributive.

Prestations en espèces en plus des revenus salariaux (via son propre travail):

- France (FR): ‘allocation de solidarité spécifique’: garantit un revenu minimum pour les personnes capables de travailler. Allocation complète lorsque les revenus se situent en dessous d’un certain plafond. Indemnité différentielle provenant des revenus dépassant ce plafond ;
- Royaume-Uni (UK): ‘soutien au revenu’: régime lié aux ressources, financé par les impôts octroyant une aide financière aux personnes qui ne travaillent pas à temps plein, qui ne sont pas obligées de s’inscrire comme chômeuses et dont les revenus, toutes sources confondues, se situent en dessous d’un niveau minimum.

La Norvège (NO), la Suède (SE) et l’Autriche (AT) sont, d’autre part, habituées à l’aide sociale via la couverture de dépenses bien définies et évaluées. Celles-ci sont assez similaires dans ces trois États membres et comprennent, par exemple, les dépenses les plus ordinaires de la vie quotidienne: alimentation, vêtements et chaussures, articles relatifs à l’hygiène, une redevance pour la télévision, un quotidien, les dépenses téléphoniques, les dépenses liées à la participation à des activités de loisir et les frais de transport. Le système suédois (SE) comprend même une assurance habitation, et – peut-être remarquable d’une certaine façon – l’adhésion à un syndicat et un fond d’assurance chômage se retrouvent dans la liste des dépenses remboursées.

c. Au-delà du revenu minimum garanti, la plupart des régimes disposent de mesures d’encadrement, de prestations ou de services qui visent à surmonter certaines dépenses *additionnelles* (ce qui veut dire *en dehors des* dépenses déjà couvertes dans ces régimes, qui sont entièrement fondés sur le principe du refinancement comme dans le cas de la NO, de la SE et de l’AT). Un aperçu (peu importe si ces dépenses sont couvertes en nature (services) ou en espèces):

Tableau 6: remboursements supplémentaires (coûts)

Dépenses couvertes (entièrement ou partiellement) et allocations	États membres de l’EEE
Allocations de logement (et chauffage)	IS, BG, CY, CZ, BE (chauffage: <i>stookoliefonds</i>), DK, FI, HU, LT, LV, NO, RO, SE, SK, MT, UK, NL, SI, IE, PL, ES, AT, LU, FR, DE, LI
Allocation pour la remise d’une carte ID	BG
Allocation de voyage	BG, IE
Garde d’enfants	CY
Droits spéciaux en matière de soins de santé(médicaux et/ou pharmaceutiques)	IS, BG, CY, CZ, BE, DK, FI, HU, LV, NO, RO, SE, SK, MT, UK, SI, IE, PL, AT, LU, PT, FR, LI
Allocation pour personne vivant seule	IE
Supplément pour loyer / supplément pour les intérêts hypothécaires	IE
Allocation d’électricité	IE
Redevance de la télévision, allocation de location de téléphone	IE

Suppléments et prestations pour femmes enceintes	DE, SK
Prestations scolaires supplémentaires	DE
Aide aux dépenses familiales	DK
Dépenses liées à l'activation et à la formation professionnelle	DK

6. Un dernier point à mentionner ici concerne la question de savoir si le montant est sujet à une *révision et une adaptation périodique (indexation)*?

La plupart des États membres sont familiarisés avec un ajustement automatique, en fonction de l'indice des prix à la consommation (dans certains pays, une augmentation n'aura lieu que si l'indice des prix à la consommation augmentent d'un certain pourcentage (CZ, LU, CH, BE)) ou l'augmentation de la prestation qui y est liée. Certains États n'ajusteront qu'à intervalle régulier après qu'une décision ait été prise par le gouvernement (IS, LT, EE), tandis que dans certains pays, cela dépendra des ressources budgétaires disponibles (BG, LV). Cependant, la périodicité de l'ajustement varie de tous les 6 mois (SI, NL), à un an (presque tous les États), jusqu'à une fois tous les 2 (CH) ou 3 ans (PL), ou à intervalle irrégulier (IS, LT, EE).

Chapitre 2: Conditions d'éligibilité?

I. Nationalité, résidence et âge

7. Nationalité. La majorité des États membres de l'EEE n'impose pas de conditions de nationalité aux demandeurs des prestations. Cela vaut cependant la peine de mentionner certaines exceptions relatives.

L'Espagne (ES) dispose d'un régime spécifique (*minimum pour les Espagnols résidant à l'étranger et les rapatriés*) qui nécessite la nationalité espagnole afin d'obtenir d'autres prestations. Ce régime a pour objectif d'exporter les prestations auxquelles les Espagnols qui vivent à l'étranger ont droit.

Les tableaux MISSOC indiquent également, au moins pour certains États membres, que la portée est limitée aux nationaux et à ceux placés sur le même pied. Cette dernière catégorie comprend généralement les demandeurs d'asile et les réfugiés, personnes qui ont obtenu une protection subsidiaire (les deux basés sur la Convention de Genève), les apatrides, les nationaux issus d'États avec lesquels l'État membre a conclu des accords réciproques et les étrangers qui ont assimilés sur base de traités nationaux ou de directives de l'Union européenne. C'est, par exemple, le cas de l'Autriche (AT), la Belgique (BE) et l'Allemagne (DE). En Belgique (BE), la loi nationale prévoit que d'autres ressortissants de l'UE doivent avoir le droit de résider pour plus de trois mois. Certains pays passent de la condition de nationalité à la condition de résidence et mentionnent exactement les mêmes catégories ; c'est le cas de la République tchèque (CZ), de la Hongrie (HU) et du Luxembourg (LU).

8. Résidence. En général, presque tous les États membres requièrent la résidence légale. La longueur, l'intensité et les modalités de ce statut de résidence légale diffèrent parmi les États membres de l'EEE. Nous pourrions prendre note de la typologie simplifiée suivante:

Tableau 7: conditions liées à la résidence

Classification (résidence légale)		État membre de l'EEE
Résidence permanente		CZ, FI, LT, LV, CH, MT, SI, PL, BE,
Pas d'obligations spécifiques en ce qui concerne la condition de résidence		IS (aide émergente), BG (prestation pour chômage de longue durée), CY, IT, NO, RO, SE, SK, EE, NL, AT, PT, LI
Modalités spécifiques en ce qui concerne la condition de résidence	Résidence 'habituelle'	CY (régime de pension), UK, IE, DE
	Résidence 'stable et effective'	FR
	Résidence à long terme (nombre spécifique de mois ou années)	IS, BG, DK, HU, CH (étrangers), ES, LU, LI (étrangers)

Par souci d'exhaustivité, nous notons que la Grèce (EL) n'est pas mentionnée dans le tableau, en raison de l'absence d'un régime de revenu minimum garanti.

En ce qui concerne ces États membres de l'EEE qui demandent une résidence 'de longue durée', les critères divers suivants peuvent être mentionnés – en comparaison:

- Islande (IS): pour certains services, le demandeur doit avoir été un résident de la communauté pour un nombre défini d'années;
- Bulgarie (BG): la résidence de longue durée est définie comme «résidence autorisée par le Ministère de l'intérieur pour une période indéterminée» ;
- Danemark (DK): le niveau de la prestation dépend de la dernière résidence: pour obtenir une aide sociale, avoir résidé au Danemark pendant 7 des 8 dernières années est requis. Autrement, le demandeur, recevra une allocation de départ qui est moins élevée.
- Suisse (CH): domicile et résidence permanente en Suisse. De plus, les étrangers doivent avoir résidé en Suisse pendant les 10 années (réfugiés et apatrides: 5 ans) précédant immédiatement la date à laquelle ils ont introduit la demande de prestations supplémentaires, sans interruption;
- Espagne (ES): pour la pension de retraite non contributive: le demandeur devrait résider légalement en Espagne et ce, depuis au moins 10 ans entre l'âge de 16 et de 65 ans(deux ans immédiatement avant la date de la demande de pension); pour la pension d'invalidité non contributive: le demandeur devrait résider légalement en Espagne et ce, depuis au moins 5 ans (dont deux immédiatement avant la date de la demande de pension);
- Luxembourg (LU): avoir résidé au Luxembourg pendant au moins 5 ans au cours des 20 dernières années;
- Liechtenstein (LI): en ce qui concerne les prestations supplémentaires: résidence légale et séjour au Liechtenstein pendant les 10 ans précédant l'introduction de la demande.

9. Age. En général, certains États membres imposent des limites d'âge minimum et/ou maximum, bien que ces limitations diffèrent en fonction du régime (spécifique) (laissant de côté l'absence d'un régime en Grèce):

Tableau 8: condition d'âge minimum et restrictions

Classification		État membre de l'EEE	
Pas de limitations concernant l'âge minimum (tant pour les régimes général et/ou spécifique)		CZ, LV, NO, SE, SK, MT, SI, PL, AT, LI	
Limitation(s) concernant l'âge minimum	Régime général	DK, RO	
	Régime(s) spécifique(s)	Vieillesse / pré-retraite / chômage de longue durée / ...	BG, CY, FI, LT, CH, FR, DE
		Autre	CH, NL, ES, FR, DE
	Limitations d'âge tant dans les régimes général que spécifique		IS, HU, IT (varie en fonction des régimes régional ou local), EE, UK, IE, LU, PT, BE

L'âge minimum absolu correspond généralement à l'âge de la majorité (18 ans), bien que certains pays fassent référence à l'âge de 16 ans (ex. FI, EE, UK). En ce qui concerne les régimes spécifiques pour la vieillesse / la pré-retraite / le chômage de longue durée, la plupart des conditions liées à l'âge vont de pair avec l'âge de 65 ans ou l'âge de la retraite, bien que certains États membres appliquent des limites d'âge légèrement différentes; par exemple:

- Bulgarie (BG): 70 ans (pension sociale de vieillesse); 60,5 ans (m) ou 57,5 ans (f) (prestation pour chômage de longue durée);

- Lettonie (LT): 62,5 ans (m) ou 60 ans (f) (pension d'aide sociale);
- Royaume-Uni (UK): 60 ans (crédit de pension);
- Irlande (IE): 66 ans (pension d'État non contributive).

Les Pays-Bas (NL) représentent un cas exceptionnel, où la demande de l'une ou l'autre prestation est – en contraste avec la plupart des États membres de l'EEE – explicitement liée à certaines politiques, orientées vers l'activation des jeunes. La prestation liée à la 'Loi sur les investissements relatifs à la jeunesse' couvre 16 années (proposition travail/éducation) ou 18 années (revenus) jusqu'à l'âge de 27 ans; et cela en contraste avec la prestation liée à la 'Loi sur le travail et l'aide sociale' que le demandeur ne peut demander qu'à partir de l'âge de 27 ans.

II. Moyens d'existence et ressources

10. Tous les États membres de l'EEE partent du principe que les régimes général et/ou spécifique fournissant un 'revenu minimum garanti' devraient être considérés comme étant un filet de sécurité de dernier recours, et dès lors sont complémentaires ou subsidiaires. Cette présomption de base ressort dans l'obligation du demandeur qui doit avoir épuisé tous les autres moyens possibles – ce qui est la condition principale, généralement mentionnée dans la législation de la grande majorité des États membres. Le demandeur devrait dès lors d'abord demander toutes les autres prestations envisageables de sécurité sociale (ex. demandes de pension alimentaire/créances alimentaires), etc.

Cependant, le principe est susceptible d'être sujet à diverses exceptions et nuances. Certains États de l'EEE permettent une combinaison entre prestations de sécurité sociale et prestations d'aide sociale, sous certaines conditions (ex. en BG, LV, NO, SE, MT, PT)⁶. De manière alternative, certains pays excluent certains droits et demandes des moyens/du capital/de la propriété d'une personne. Par exemple, (une partie de) prestation (de sécurité) sociale (SK, EE, MT), recours civil (HU), et plus spécifiquement, des demandes de pension alimentaire (CH, UK, PL), une partie de revenus provenant du travail (à temps partiel) (NL, UK), des bourses et des subventions aux étudiants (SK, EE, CH), des subventions provenant d'organisations charitables (PL) et une aide financière aux enfants (IS) peuvent être exempts d'une condition liée aux ressources.

On peut trouver de plus amples détails *infra* (en-tête 3).

III. Exigences en matière de recherche d'emploi et de formation professionnelle

11. Depuis de nombreuses années maintenant, le lien entre protection sociale et inclusion active a été reconnu au niveau européen. L'inclusion active des personnes exposées au risque de pauvreté et exclues du marché du travail entraîne un mélange politique complet, combinant un niveau adapté d'aide au revenu avec un lien vers le marché du travail et un meilleur accès aux services⁷. Aborder le risque de pauvreté et l'exclusion sociale (future) des défavorisés nécessitent un mélange équilibré de politiques d'intégration au travail et de faire particulièrement attention aux personnes qui ne travaillent pas ou qui ont un emploi précaire. Pour sortir de cette spirale, il est vital d'améliorer l'interaction entre la politique économique et la politique de l'emploi menée pour promouvoir la croissance et l'emploi et les stratégies de l'Union pour la protection sociale et l'inclusion sociale. Les États membres devraient être davantage conscients du fait que les politiques de protection sociale

⁶ Voir aussi *ci-dessus*, tableau 5: prestations en espèces; en particulier la liste des États membres qui sont familiarisés avec les 'prestations supplémentaires' et une 'combinaison de prestations en espèces et de prestations supplémentaires'.

⁷ Voir recommandation de la Commission européenne du 3 octobre 2008 sur l'inclusion active de personnes exclues du marché du travail (COM(2008) 5737).

devraient non seulement contribuer de manière réelle à la mobilisation des personnes qui sont capables de travailler, mais devraient aussi contribuer à atteindre l'objectif plus étendu consistant à fournir un niveau de vie décent à ceux qui sont exclus du marché du travail. Les réformes en matière de protection sociale devraient dès lors mettre particulièrement l'accent sur le fait de trouver un équilibre approprié entre le fait de favoriser l'activité professionnelle sans créer de pièges, tout en améliorant la pertinence des prestations sociales et en garantissant un meilleur accès aux services sociaux.⁸

En général, les États membres ont accueilli favorablement l'approche d'inclusion active et ont reconnu plus clairement de cette façon que le droit des personnes à jouer un rôle actif dans la société doit être soutenu. Par conséquent, la plupart des États membres ont fait des efforts pour garantir que les réformes économique et du marché du travail soient accompagnées pour protéger les groupes les plus vulnérables.

Si des progrès réels doivent être réalisés pour arriver à fléchir le risque d'exclusion sociale, les décideurs politiques devraient réaliser que, sans le soutien actif pour une intégration sur le marché du travail, il existe un réel danger que les régimes de revenu minimum piègent les personnes et les rendent dépendantes d'une prestation de longue durée. Cependant, ils devraient aussi se rendre compte du fait que ces régimes devraient fournir à tous un niveau approprié de ressources minimum. Sans une aide au revenu appropriée, il existe un risque que les programmes actifs du marché du travail, n'arrivent pas à empêcher une pauvreté étendue. Réciproquement, cela peut augmenter le risque de maladie et encourager les personnes à chercher des ressources immédiates de subsistance via des moyens irréguliers, tels que le travail au noir ou même un délit. De plus, cela peut accroître le recours à d'autres programmes sociaux, tels que les soins de santé et les allocations familiales qui devraient endosser, en partie, le soulagement de la pauvreté. En plus de cela, les décideurs politiques devraient être conscient du fait que l'accès aux services sociaux constitue une pré-condition pour être disponible pour travailler, en particulier pour ceux qui se trouvent à la limite du marché de l'emploi. Sans une aide sociale appropriée, il y a un risque que les règles en matière d'activation soient mises en œuvre sans prêter convenablement attention aux besoins particuliers des personnes défavorisées. Dès lors, l'efficacité de ces règles pourrait être fortement réduite. Après tout, si ces règles sont exécutées à l'aveugle, il existe un réel danger que les obstacles auxquels les groupes défavorisés pourraient être confrontés en rejoignant la société ne seront pas abordés de manière appropriée.⁹

C'est dans cet état d'esprit que le tableau suivant donne une indication de l'étendue selon laquelle les législations nationales tendent à mettre fortement l'accent sur le travail et l'emploi, permettant aux personnes de sortir de la pauvreté en participant à l'activité économique. Un lien direct peut-il être noté entre le droit à une prestation et une «volonté de travailler» démontrée par une disponibilité et une capacité à travailler et/ou de formation professionnelle et la reprise d'un emploi? Dans quelle mesure la «volonté de travailler» est-elle considérée comme étant un moyen souhaitable pour une inclusion sociale et économique?

12. La grande majorité des États membres de l'EEE associent le droit aux prestations à un degré minimum d'engagement et d'effort pour chercher/trouver une situation professionnelle, ou une formation professionnelle ou pratique. Le Luxembourg (LU) ajoute qu'une personne ne peut pas

⁸Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2007, tel qu'adopté par le Conseil le 22 février 2007, 6694/07, 5.

⁹Voir le rapport de synthèse des services de la Commission sur la concertation publique relative à l'inclusion active suite à la communication de la Commission concernant une concertation sur une action à mener au niveau communautaire pour promouvoir l'inclusion active des personnes les plus éloignées du marché du travail, COM(2006), 44 final, 8.

quitter ou réduire son temps de travail de manière volontaire, sans justification valable, ou ne peut pas être licenciée sans raison grave.

(Seuls) deux États membres n'ont pas de dispositions dans ce sens, à savoir la Suisse (CH) et l'Espagne(ES). Cela vaut également la peine de mentionner la Slovaquie (SK), en raison de l'importance confinée du facteur «volonté de travailler»:

Suisse (CH): les exigences en matière de recherche d'emploi, de formation professionnelle et de modification du comportement sont 'non applicables', très vraisemblablement parce que ce pays n'est familiarisé qu'avec des minima spécifiques (suppléments aux régimes de sécurité sociale du premier pilier) pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les survivants;

Espagne (ES): les mesures visant à promouvoir l'emploi ne sont pas liées au fait que le bénéficiaire perçoit un avantage économique du système ou non;

Slovaquie (SK): afin d'avoir droit à (seulement) le niveau le plus élevé de prestations en situation précaire, les personnes en âge de travailler qui sont capables de le faire doivent être volontaires pour accepter des offres d'emploi appropriées, de formation ou de travail communautaire mineur.

13. Dans les autres États membres de l'EEE, un certain 'modèle' relatif à l'obligation d'une participation active pourrait être dérivé des tableaux MISSOC.

a. La législation de la plupart des États membres prescrit que le fait de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi (auprès de l'agence nationale/régionale/locale qui aide et supervise les demandeurs d'emploi, comme les agences publiques pour l'emploi ou les centres pour l'emploi) est obligatoire.

En règle générale, tout demandeur de prestations d'aide sociale doit soit rechercher activement un revenu, généré par son propre travail, ou au moins être disponible pour des offres d'emploi. Tous les États membres mettent en premier l'accent sur la tentative de percevoir un revenu grâce à un contrat d'emploi. Le système allemand (DE) comprend également des mesures pour aider les indépendants: la possibilité de prêts ou de subventions uniques pour l'achat de biens.

L'obligation est généralement liée au demandeur lui-même, bien que certains régimes tiennent compte de la situation familiale. En Roumanie (RO), par exemple, un des membres de la famille est obligé de travailler dans l'intérêt de l'autorité locale, en vue d'une intégration sociale. Aux Pays-Bas (NL), les partenaires des sans emplois devraient, si possible, aussi chercher du travail. Il en va plus ou moins de même en Allemagne (DE): les personnes dans le besoin qui sont capables de travailler ainsi que les personnes qui vivent avec elles dans un foyer doivent avoir recours à toutes les possibilités afin de mettre fin à cette situation ou de l'améliorer.

La plupart du temps, certaines catégories sont exemptes de ces obligations. Pour résumer, ce sont les personnes qui sont incapables de travailler en raison de leur âge, de leur santé, de leur situation familiale (prenant soin d'enfants ou d'autres membres de la famille), étudiant et/ou supportant une 'charge déraisonnable'. D'autre part, l'Allemagne (DE) demande que les personnes qui ont une capacité réduite pour gagner un revenu, fasse néanmoins un effort pour y parvenir, afin d'obtenir la pension complémentaire basée sur les besoins en cas de capacité réduite à gagner leur vie. On peut s'attendre à ce que les ayant-droits effectuent un travail raisonnable pour gagner un revenu malgré leur capacité restreinte; elles sont dès lors obligées de le faire et de prendre part aux préparatifs nécessaires.

b. Les États membres de l'EEE s'engagent à des degrés différents. Quelques exemples peuvent être suffisants pour illustrer ce cas de figure. En République tchèque (CZ), les demandeurs doivent activement rechercher un emploi; cela inclut l'acceptation de *n'importe quel* emploi – même si moins bien payé ou à court terme. Dès lors, le(s) régime(s) allemand(s) (DE) spécifie(nt) que l'offre d'emploi ne devrait pas nécessairement correspondre au niveau de formation professionnelle, ou que l'offre peut être considérée de valeur moindre que l'emploi précédent. En outre, si le lieu de travail est plus éloigné de la maison par rapport au lieu de travail précédent, l'offre d'emploi ne peut pas être refusée.

En léger contraste avec ceci, dans les systèmes letton (LV), estonien (EE), slovaque (SK), maltais (MT), hollandais (NL), les demandeurs sont obligés d'accepter des offres d'emploi *appropriées* – bien que ce soit soumis à examen et (une marge) d'appréciation par les autorités compétentes. Au Liechtenstein (LI), en ce qui concerne les prestations supplémentaires, il est fait référence de manière similaire à «*un emploi raisonnable qui est réellement disponible sur le marché de l'emploi*».

Dans le système hollandais (NL), des primes peuvent être offertes pour encourager les personnes éloignées du marché du travail à reprendre le travail.

c. Si la recherche d'emploi semble aboutir à un échec, la plupart des États membres de l'EEE fournissent un 'chemin alternatif', le plus souvent une formation professionnelle ou pratique. Certains États membres définissent des conditions après quoi il faudra participer à une formation professionnelle si la recherche d'emploi s'avère ne pas être fructueuse. En Irlande (IE), par exemple, toutes les personnes qui sont au chômage pendant trois mois doivent participer au Plan d'action national pour l'emploi (conçu en vue de les aider à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi).

Au-delà de la formation professionnelle, certains États membres imposent ou proposent d'autres types d'aide, visant à modifier les comportements dans le sens large du terme. Il est utile de mentionner Malte (MT), la Slovénie (SI) et l'Allemagne (DE):

- Allemagne (DE): les autorités locales peuvent proposer des conseils en matière d'endettement, une aide psychologique et des conseils en matière de dépendance;
- Malte (MT): des programmes de réhabilitation existent pour les toxicomanes et les alcooliques;
- Slovénie (SI): le droit peut être lié à la signature d'un contrat avec le Centre de travail social, qui impose des obligations au bénéficiaire pour qu'il trouve une solution à ses problèmes sociaux (réhabilitation, traitement, etc.).

L'approche 'contractuelle' apparaît également dans d'autres États membres tels que le Luxembourg (LU): 'l'allocation d'intégration' est accordée lorsque le bénéficiaire signe un contrat d'intégration et prend part à une activité d'intégration. Le contrat d'intégration est réalisé en fonction de la situation médicale, sociale, éducative, professionnelle et financière du demandeur, avec en vue un projet d'intégration professionnel et/ou social.

d. Certains pays font un pas de plus et impliquent l'administration et les organismes publics pour garantir l'activation (si la formation professionnelle se révèle être un échec). Certaines mesures sont obligatoires; d'autres se présentent comme étant libres d'engagement:

- Norvège (NO): Il est possible que le Service de l'emploi et de l'aide sociale fixe des conditions pour percevoir une aide sociale financière. Parmi ces conditions, travailler pour la municipalité peut en être une;

- Roumanie (RO): un des membres de la famille est obligé de travailler dans l'intérêt de l'autorité locale, visant l'intégration sociale, sous certaines conditions;
- Bulgarie (BG): afin de recevoir l'allocation mensuelle d'aide sociale, les sans emploi doivent participer à des programmes organisés par l'administration municipale pour fournir des services sociaux, des programmes écologiques pour l'urbanisation et les pratiques hygiéniques dans les zones peuplées, où la durée du travail est de minimum 14 jours, 4 heures par jour;
- Belgique (BE): le Centre public d'aide sociale (CPAS) peut proposer un emploi à la personne concernée et devenir son employeur en vue d'acquérir une expérience professionnelle ou d'ouvrir le droit aux prestations de chômage. Le CPAS peut mettre la personne à disposition de tiers, également du secteur privé. Le CPAS peut également couvrir une partie du salaire dans le cadre de mesures d'activation différentes ou dans le contexte du chômage.

Aux Pays-Bas (NL), dans le contexte de la Loi sur les investissements relatifs à la jeunesse, le jeune qui n'a pas d'emploi ou ne suit pas un enseignement peut (mais n'est pas obligé) de demander à la municipalité de lui proposer une offre d'emploi/de formation. La municipalité est obligée de faire de telles offres.

e. Presque tous les régimes des États membres imposent des sanctions et pénalisent donc une 'attitude ou un comportement réticent'. La définition et la description du comportement – ou du manque d'actions– que les régimes des États membres identifient, peuvent différer mais sont généralement étroitement liées au caractère de la série de sanctions applicables. En Bulgarie (BG), le refus de participer à des programmes organisés par l'administration mène au retrait de l'aide sociale financière. D'autres États membres laissent une marge d'appréciation au niveau gouvernemental compétent lors de l'évaluation du dossier individuel d'une personne. Les actes législatifs fournissent (1) un 'formulaire vierge' ou (2) résumés des raisons et les situations lorsque des sanctions seront vraisemblablement imposées. On peut retrouver des exemples de la première catégorie à Chypre (CY; le refus de suivre une formation ou le refus d'une offre d'emploi *pourrait* mener au retrait de l'aide publique), Danemark (DK; un refus sans *raison suffisante* pourrait entraîner une suspension) et Pologne (PL; le *refus injustifié* de travailler de la part d'une personne sans emploi peut entraîner le refus d'accorder ou le retrait des prestations en espèces d'aide sociale). D'autre part, la Hongrie (HU) pourrait être classée dans la seconde catégorie: le droit à des prestations est (automatiquement) arrêté si la personne est supprimée du registre des demandeurs d'emploi de par sa faute, si elle refuse une offre d'emploi appropriée ou si elle travaille de manière illégale (si prise la première fois, 1 mois de suspension, si prise une deuxième fois, arrêt de la prestation), ou si elle ne peut pas prouver qu'au cours de l'année précédente, elle a effectué une activité rémunératrice ou a pris part à un programme de formation ou à un programme sur le marché du travail pendant au moins 30 jours.

La série de sanctions diffère également d'un État membre à l'autre¹⁰. Elles consistent souvent au refus ou à l'expulsion des prestations et des subventions (ex. en EE, SI, LT, CZ, EE), le retrait ou la suppression (BG, CY, HU) ou la suspension des prestations (LT, DK), ou la réduction du montant des prestations (LV, IE), etc.

¹⁰Les tableaux MISSOC ne montrent pas toujours les sanctions possibles, typiques d'un régime d'un État membre.

Chapitre 3: Quels sont les moyens d'y arriver?

I. Inventaire des propriétés/du capital/des moyens/des biens immobiliers du demandeur

14. Au sens large, l'estimation et l'évaluation de la fortune d'une personne – ce que l'on appelle *l'examen des ressources* – comprennent les éléments suivants:

- Droits/actions réel(le)s (biens immobiliers, propriétés inaliénables, autres droits réels ...);
- Propriétés personnelles (biens meubles, capital qui peut être enlevé...);
- Revenus et (autres) prestations (rémunération gagnée grâce à ses propres efforts et son travail, ainsi que d'autres prestations (ex. prestations dans la sphère du droit familial, droit en matière de sécurité sociale; prestations en espèces et/ou en nature);
- Épuisement d'autres demandes (ex. basées sur le droit de la famille);
- Possibilité d'exemption de certaines ressources.

15. La plus grande partie des États membres permettent au demandeur d'avoir ou de conserver certains biens, tant des biens immobiliers que mobiliers. La teneur générale est que les demandeurs de prestations, ainsi que la famille en question, sont autorisés à conserver le logement où la personne réside. La 'maison familiale' est principalement exclue du calcul des ressources. C'est explicitement le cas – par exemple – à Chypre (CY), en Slovaquie (SK), au Royaume-Uni (UK), en Slovénie (SI), en Irlande (IE), en Allemagne (DE), à Malte (MT) et au Liechtenstein (LI). Cependant, les modalités et la façon dont elles sont traduites dans une législation, peuvent varier. Quelques exemples pourraient illustrer cela.

Dans certains États membres, ce principe est expliqué de la façon suivante: 'le demandeur ne devrait pas posséder de biens immobiliers (ou de biens meubles) qui peuvent être une source de revenus sauf les avoirs servant les besoins habituels de la famille', ce qui est le cas en Bulgarie (BG) et à Chypre (CY). Ou comme suit: 'l'octroi d'une aide financière peut être liée à la vente d'un bien immobilier (ex. maison de vacances) qui n'est pas nécessaire à la 'subsistance des personnes' – tel que défini dans la législation norvégienne (NO). D'autres États membres ajoutent un 'élément subjectif' à l'évaluation. En Pologne (PL), on ne tient généralement pas compte des biens immobiliers. Ce n'est le cas que lorsqu'il y a une *disproportion flagrante* entre le niveau des revenus et la situation économique de la personne/famille. On retrouve un élément similaire dans le système allemand (DE), où sont exemptés: l'habitation de *taille appropriée* dans laquelle vit le demandeur, ainsi que les biens et les droits, si leur accomplissement n'a manifestement pas d'impact ou impliquerait des difficultés supplémentaires pour la personne concernée.

D'autres États membres appliquent des règles qui semblent un peu plus 'flexibles'. A Malte (MT), les biens suivants sont exclus du calcul du capital: le lieu de résidence, une voiture privée, un garage pour utilisation privée, et (même) une maison de vacances. Même un bien immobilier qui est utilisé à des fins rentables, comme une propriété qui est louée à des tiers, n'est pas sujet à l'évaluation du capital mais seulement à l'évaluation des revenus. En République tchèque (CZ), les biens immobiliers utilisés en vue d'une activité lucrative sont également exclus de l'évaluation des ressources.

Cela contraste avec les États membres qui sont familiarisés avec les règles et les principes qui semblent être assez sévères. En Suède (SE), en règle générale, tous les biens immobiliers entrent en

ligne de compte, peu importe leur nature et leur origine. La vente de biens immobiliers peut être requise avant qu'une aide sociale ne soit octroyée. Par exemple, sous certaines conditions, il se pourrait que certaines doivent vendre leur maison et déménager dans un logement moins coûteux. Cependant, le principe de base est que si le besoin d'aide est temporaire, les prestations peuvent être versées sans qu'il faille procéder à la vente d'actifs. En Finlande (FI), il est tenu compte des biens immobiliers que la personne (famille) possède – sans nuance.

D'autres États membres, tels que la Suisse (CH) fixent des parties des biens d'une personne, pour prendre tout en compte – par exemple 1/15^{ème} des biens immobiliers.

Pour conclure, on pourrait faire une dernière observation. Certains États membres, tels que la Bulgarie (BG), excluent de manière explicite certains biens liés à l'agriculture, tels que du matériel agricole, des outils d'artisan. En Lituanie (LT), les machines agricoles sujettes à l'enregistrement, le bétail, la volaille, les animaux et les ruches sont, d'autre part, pris en considération pour l'évaluation des ressources. En Irlande (IE), les propriétés utilisées pour un usage personnel comme une ferme ou les locaux professionnels sont également exclus de l'évaluation des ressources. Ces renvois explicites peuvent peut-être s'expliquer en raison de l'histoire agricole de ces États membres et de l'importance de l'agriculture.

16. Un point de comparaison intéressant est la base de l'évaluation des biens d'un individu et si on tient compte du capital de tiers (époux, partenaire, enfants, autres) pour évaluer les moyens d'une personne et les prestations.

En général, presque tous les États membres de l'EEE font référence soit au demandeur lui-même (l'individu), et, – par extension – principalement à d'autres personnes qui font partie du 'foyer' ou du 'ménage' du demandeur. L'étiquetage et l'interprétation de ce groupe, et les acteurs impliqués, diffèrent cependant d'un État membre à l'autre. Un aperçu nous permet de mieux comprendre ce sujet.

Tableau 9: aperçu de l'interprétation du 'foyer'

État membre de l'EEE	Définition de 'foyer' (applicable au régime général des États membres)
IS	Le demandeur, le conjoint et ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans
BG	'Famille', qui comprend le conjoint, les enfants mineurs et les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans s'ils sont toujours aux études
CY	'Membres de la famille', y compris le chef de famille et les personnes qui sont à sa charge et qui vivent sous le même toit
CZ	'Personnes évaluées ensemble', c'est-à-dire toutes les personnes vivant sous le même toit
BE	La personne isolée, les personnes cohabitant (épouse ou partenaire cohabitant et dans certains cas, les ascendants ou les adultes descendants au 1 ^{er} degré)
DK	Le demandeur, son conjoint s'ils sont mariés et les enfants du demandeur jusqu'à l'âge de 18 ans.
EE	Les personnes qui sont mariées ou qui vivent dans le même logement dans le cadre d'une relation conjugale, leurs enfants et parents dont ils ont la charge ou d'autres personnes utilisant une ou plusieurs sources de revenus conjointement ou avec un ménage conjoint sont jugées comme étant des membres de la famille (<i>i.e.</i> foyer)
FI	La personne, son conjoint ou conjoint de fait et leurs enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes vivent sous le même toit

EL	Pas de régime(s), pas de définition(s)
HU	L'unité de consommation, composée du premier adulte, du conjoint ou du partenaire et les enfant(s)
IT	Dépend des définitions énoncées dans les règlements régionaux/locaux
LT	'Famille', signifiant: <ul style="list-style-type: none"> • Conjoints ou un homme ou une femme adulte vivant ensemble mais non mariés légalement, ainsi qu'une personne mariée avec qui, conformément à la décision du tribunal en raison de la séparation des époux, les enfants sont restés vivre, ou un des parents • leurs enfants âgés de moins de 18 ans • les personnes âgées entre 18 et 24 ans qui ne sont pas mariées et ne vivent pas ensemble avec une autre personne: élèves à temps complet et étudiants suivant l'enseignement général ou un autre type d'enseignement formel
LV	Individu ou ménage. Un 'ménage' est composé du demandeur, son conjoint ou les personnes partageant des dépenses communes en matière d'alimentation et de logement dans la même demeure
NO	Le demandeur, son conjoint et les enfants à charge
RO	L'individu ou la famille. La 'famille' est définie comme: <ul style="list-style-type: none"> • Mari et femme, ou mari, femme, et enfants non mariés à charge, vivant et gérant le ménage ensemble • Homme et femme non mariés et enfants non mariés à charge, vivant et gérant le ménage ensemble • Frères et sœurs sans enfants, gérant le ménage ensemble, sans domicile ou résidence commune avec les parents • personne célibataire et enfants à charge, vivant et gérant le ménage ensemble
SE	L'individu ou le ménage. Un 'ménage' est une unité basée sur le concept de la famille nucléaire, c.-à-d. parents célibataires et enfants (les grands-parents et autres personnes vivant sous le même toit ne sont pas pris en compte)
SK	Le demandeur et la(les) personne(s) avec qui il/elle partage un ménage commun
CH	Conjoints/partenaires enregistrés et personnes avec enfants
MT	Chefs de ménage, adultes à charge et, en fonction d'un certain nombre de conditions, les enfants vivant dans l'habitation
UK	La 'famille', à savoir les personnes vivant dans la même maison
NL	Le demandeur, le partenaire et les enfants âgés de moins de 18 ans
SI	Unités familiales et personnes célibataires. Une unité familiale comprend: <ul style="list-style-type: none"> • demandeur • conjoint ou cohabitant du demandeur • enfants ou beaux-enfants, du demandeur pour la durée de son obligation à prendre soin d'eux • parents et beaux-parents; petits-enfants orphelins, neveux et nièces du demandeur s'il doit subvenir à leurs besoins
IE	L'individu, l'adulte et les enfants à charge
PL	L'individu ou le ménage (c.-à-d. toutes les personnes vivant ensemble et gérant un ménage commun)
ES	Une unité domestique (= unité économique) existe dans tous les cas où le bénéficiaire vit avec d'autres personnes, qu'ils soient bénéficiaires ou pas, auxquels il est lié par le mariage ou un lien sanguin jusqu'au second degré
AT	Bénéficiaires et membres à charge de la famille vivant sous le même toit
LU	Communauté «de facto» de toutes els personnes vivant sous le même toit. La communauté domestique est composée de toutes les personnes vivant sous le même

	toit, qui ont un budget commun et qui sont incapables de fournir des preuves qu'ils vivent ailleurs
PT	Les personnes suivantes vivent sous le même toit: <ul style="list-style-type: none"> • le bénéficiaire • le conjoint ou personne assimilée (personne vivant dans le cadre d'une union <i>de facto</i> depuis plus de deux ans) • parents adultes directs ou collatéraux ou personnes assimilées jusqu'au troisième degré • parents mineurs directs ou collatéraux ou personnes assimilées • mineurs adoptés, mineurs sous tutelle et mineurs dont le bénéficiaire a la garde sur décision du tribunal ou des services de tutelle • parents adoptifs, tuteurs et personnes qui ont reçu la garde du bénéficiaire sur décision du tribunal ou des services de tutelle
FR	Toutes les personnes composant le ménage et vivant sous le même toit. Le plafond des moyens varie en fonction de la composition du ménage
DE	Le demandeur et le conjoint ou le partenaire qui partagent la même habitation; pour les mineurs non mariés qui vivent à la maison, on tient aussi compte des revenus et des actifs des parents. Il se peut que les personnes qui vivent quasi dans un partenariat matrimonial soient mieux placées que des conjoints
LI	La personne nécessitant de l'aide et les personnes à charge vivant avec elle dans le même ménage

Ce listing permet de tirer quelques brèves conclusions. Certains pays définissent à peine les notions de 'famille', 'ménage' ou 'cohabitation' – ce qui est le cas de la République tchèque (CZ), l'Autriche (AT), le Liechtenstein (LI) et le Royaume-Uni (UK). De l'autre côté du spectre, on retrouve les pays qui décrivent de manière approfondie ce qui devrait être compris exactement via le mot 'ménage'. C'est le cas de la Lituanie (LT), de la Roumanie (RO), de la Slovénie (SI) et du Portugal (PT): les régimes de ces États membres résument littéralement les catégories de personnes et la façon dont ces personnes sont couvertes par la législation.

Les définitions varient d'étendue à moins détaillée. La Belgique (BE), par exemple, détient une liste 'variable', composée d'un groupe obligatoire de personnes («la personne célibataire, les cohabitants»), et un groupe de personnes dont il ne faudrait tenir compte que sur une base facultative («les ascendants ou adultes descendants au 1^{er} degré»).

La majorité des États membres ne tiennent pas compte du statut légal du *mariage* ('époux') afin de déterminer la deuxième personne à charge. La plupart du temps, les États membres font référence à une situation réelle et utilisent donc une vision plus libérale de la cohabitation. Le conjoint, le partenaire enregistré ainsi que le partenaire cohabitant sont pris en compte. Le tableau MISSOC pour l'Allemagne (DE) le dit de la manière suivante : «*Il se pourrait que les personnes vivant dans un partenariat quasi matrimonial ne soient pas mieux loties que les conjoints*». Dans quelques États membres, le lien conjugal est déterminant; c'est le cas en Islande (IS), en Bulgarie (BG), au Danemark (DK), en Espagne (ES) et en Norvège (NO).

On tient également compte d'autres personnes à charge; le plus souvent des enfants jusqu'à l'âge de 18, 20 ou 24 ans. Dans certains régimes, les ascendants sont explicitement mentionnés comme faisant peut-être partie de l'unité domestique concernée (ex. SI, PT, EE), mais c'est souvent limité à un certain degré de relation.

Dans un nombre restreint de régimes, le demandeur lui-même est déterminant de manière absolue, afin d'obtenir des prestations. A Malte (MT) par exemple, le demandeur doit être le chef de ménage.

En Irlande (IE), la prestation de base est versée à l'individu, avec des suppléments par rapport aux adultes et aux enfants à charge.

17. Les tableaux MISSOC indiquent si un État membre de l'EEE impose d'autres conditions (supplémentaires) que celles prévues ci-dessus. La plupart d'entre elles sont liées à la série habituelle de conditions (ressources, âge, résidence...), bien qu'il vaille peut-être la peine de mentionner une petite partie qui attire l'attention:

- Bulgarie (BG): personnes qui sont enregistrées comme étant propriétaires d'une société privée ou comme actionnaires n'ont pas droit à des prestations; il en va de même pour les personnes qui ont refusé de cultiver les terrains qui leur ont été donnés par l'État ou la municipalité;
- Lettonie (LV): la personne (ou le ménage) ne devrait pas être endetté.

18. Un dernier point que nous souhaitons aborder est de savoir si la législation de l'État membre implique que la récupération de prestations est possible.

Tandis que dans la plupart des États, la récupération repose sur une base obligatoire (certainement en cas de fraude ou d'information falsifiée), dans quelques États membres, cela repose sur une base facultative (FI, NO, SK, NL, IE). En LV, aucune récupération n'a lieu dans la pratique, tandis qu'en DE, la récupération est en principe exclue, excepté en cas de comportement frauduleux. Le plus souvent, la récupération est permise en cas de comportement frauduleux. Dans la plupart des États membres, la récupération n'est possible qu'auprès du bénéficiaire lui-même tandis que dans d'autres États membres, la récupération pourrait également se faire auprès d'autres membres de la famille (AT, LT, NO, RO, SK, PL). Le délai d'action varie entre 3 mois (HU) et 10 ans (PT). Dans certaines circonstances, une exemption de récupération est possible, en particulier dans des cas d'erreur administrative ou dans des cas où une récupération mènerait à un cercle vicieux où le bénéficiaire se retrouverait à nouveau dans une situation de besoin (FI, NO, SE, CH, IE). De nombreux pays prévoient la possibilité de rembourser le montant indûment versé en plusieurs versements.

Tableau 10: récupération

Classification	État membre de l'EEE
Obligatoire	BG / CY / DK / HU / LT / LU / PT / RO / SE / EE / FR / CH / UK / BE / LI / ES
- fraude / information falsifiée	SI / BG / CY / CZ / DK / FI / HU / LT / LU / NO / PT / SE / EE / FR / CH / MT / UK / DE / IE / PL /
- facultatif	FI / NO / SK / NL / IE
- pas de récupération	LV (en pratique) DE (excepté en cas de fraude)
Exemptions	
- difficultés	FI / NO / SE / CH / IE
- erreur administrative	CY / MT / UK / LI (certaines prestations)
- équité	BE
- en plusieurs versements	CY / HU / LT / PL / PT / FR / UK / BE
A récupérer auprès	
- du bénéficiaire	SI / BG / CY / CZ / FI / SE / EE / MT / UK / ES

- du bénéficiaire plus conjoint / partenaire / famille	AT / LT / NO / RO / SK / PL
- bénéficiaire et personnes alimentaires	BE / DE / NL / PL / LI
- héritiers	AT / NL / LU / IE / CH / PL
Dans un certain délai	3 mois: HU 3 ans: CZ / DK / SK 5 ans: RO 10 ans: PT entre 6 mois et 5 ans: BE (en fonction des prestations)

Conclusion

Les régimes de revenu minimum garanti diffèrent fortement en Europe. Les méthodes utilisées pour lutter contre le risque social de «ressources insuffisantes» varient et montrent clairement combien il est difficile de regrouper tous ces régimes en fonction d'une certaine typologie. Tout en reconnaissant la diversité de dispositions en Europe, il n'en reste pas moins qu'il faut faire face à un ensemble commun de défis: atteindre et maintenir le caractère adéquat des prestations; la nécessité d'une méthodologie ou d'un mécanisme cohérent pour faciliter l'accroissement des prestations – conformément aux salaires ou une mesure d'inflation; complexité de régimes et couverture de groupes de demandeurs potentiellement éligibles; niveaux élevés de non-respect et de non-recours des prestations en particulier parmi les régimes qui sont hautement résiduels et ciblés; le dilemme omniprésent d'avoir un régime de revenu minimum inclusif et adéquat qui n'est pas à l'origine d'une démotivation pour un emploi. Ces défis sont plus critiques dans le contexte d'un ralentissement économique et de restrictions financières.